Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 038-213803992-20231204-2023_T_226-AR

VILLE
DE
SAIINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme,

Vu le constat sur place des services municipaux, en date du 23 octobre 2023, concluant à l'existence d'un péril ordinaire ;

Les services municipaux ont constaté que la toiture du bâtiment situé chemin du Plan, s'est écroulée partiellement.

Considérant qu'en raison des mesures de sécurité, il convient d'engager la procédure de péril ordinaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur PEYROLA Raphaël domicilié 998, chemin du Plan 38440 Saint Jean de Bournay et Madame PEYROLA Marilyne domiciliée 1015, chemin du Plan 38440 Saint Jean de Bournay, propriétaires du bâtiment sis chemin du Plan à Saint-Jean-de-Bournay, sont mis en demeure d'effectuer la protection du bâtiment, des avoisinants et la vôtre, et de remettre la toiture à l'identique.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute, pour les propriétaires mentionnés à l'article 1, d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, lesdits travaux seront réalisés d'office à leurs frais.

ARTICLE 3 : La main levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux.
Les propriétaires tiennent à disposition de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/2023
ID : 038-213803992-20231204-2023_T_226-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera envoyé en lettre recommandée avec avis de réception (notification) aux personnes mentionnées à l'article 1.
Il sera affiché sur place ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Bournay, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Les services de police municipale, de gendarmerie et les propriétaires des lieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
_ Monsieur le Préfet de l'Isère
_ Madame le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale
_ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
_ Monsieur PEYROLA Raphaël et Madame PEYROLA Marilyne

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 4 décembre 2023.

Le Maire,
Franck POURRAT.

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY
38 (Isère)

Affichage en mairie le :